

## LES CODES DE RANAVALONA Ière, DE RADAMA II ET DE RASOHERINA OU L'EVOLUTION DU DROIT MALGACHE ANCIEN

par

Raymond DELVAL

Dans notre ouvrage, *Radama II prince de la Renaissance malgache*, nous nous sommes livré à une étude des réformes juridiques introduites par ce roi, notamment de son Code tel qu'il est reproduit dans l'ouvrage de Gustave Julien. Ce document comporte 50 articles, mais d'après la déclaration d'auteurs contemporains, il en comptait davantage. D'après le Rév. Ellis, il avait 64 articles. pour le commandant Dupré, qui fait état d'une nouvelle rédaction des lois existantes, plus de soixante à la suite de l'adjonction de dispositions nouvelles.

Ceci nous a incité à penser qu'il y avait là un domaine à défricher si l'on trouvait les documents auxquels ces auteurs ont fait allusion. On pourrait suivre l'évolution de la législation durant le bref règne de Radama II, si riche en transformations. Lors d'un séjour à Antananarivo au mois d'août 1979, nous eûmes l'occasion de faire des recherches aux Archives Nationales Malgaches. Cela nous permit de découvrir qu'il y avait plusieurs versions du Code de Radama II. C'était la possibilité de faire d'intéressantes comparaisons et de suivre les transformations de ce Code.

Cette étude juridique ne pouvait se limiter au seul Code de Radama II. Grâce au Code de Ranavalona Ière et au Code de Rasoherina publié par Gustave Julien, il était possible de suivre toute l'évolution du droit malgache ancien. Ces Codes étaient des instructions résumant les principes juridiques et législatifs de l'Imerina à l'usage des gouverneurs des provinces hors de l'Imerina. Selon Gustave Julien, "ils furent rédigés sous l'empire des préoccupations différentes selon l'époque et dictés par des circonstances nées de l'évolution intérieure ou extérieure des idées de Ranavalona Ière d'abord, de Radama II et Rasoherina ensuite". Et il affirme en conclusion : "On constatera, à leur examen, qu'ils sont bien l'émanation et comme le résumé fidèle des grands principes posés par Andrianampoinimerina pour servir de statut à la société et à la nation hova".

## I LES SOURCES

### LES SOURCES IMPRIMEES

La principale source imprimée est l'ouvrage de Gustave Julien, *Institutions politiques et sociales de Madagascar*, Tome I, Paris, 1908. Le chapitre VI consacré au droit écrit comprend les codes :

p. 434, de Ranaivalona lère rédigé sous forme d'Instructions aux gouverneurs des provinces (daté de Tananarive 27 adjidy 1888)

p. 462, de Radama II (1861-1863) daté de Tananarive, 12 alahasaty 1862 ;

p. 479, de Rasohérina (1863-1868) (Principes généraux) du 10 adimizana (février) 1863. Les mentions "principes généraux" et "février" placées entre parenthèses ont été portées par erreur par G. Julien.

p. 482, de Rasohérina (1863-1868), daté de Tananarive 26 adaoro (septembre) mardi 1863. La mention "septembre", entre parenthèses, a été portée également par erreur par G. Julien.

Etant donné que l'ouvrage de Gustave Julien est rare, nous avons jugé utile, pour faciliter la compréhension des termes juridiques, de publier en annexe les traductions de ces Codes en respectant l'orthographe utilisée.

Il y a lieu d'ajouter, en outre, en ce qui concerne le Code de Radama II :

- . W. Ellis, *Madagascar revisited*, Londres, 1867, p. 109-112.
- . Cdt Dupré, *Trois mois de séjour à Madagascar*, Paris, 1863, p. 144-149.
- . R. Delval, *Radama II, prince de la Renaissance malgache*, Paris, 1972, p. 427-438.  
*Enigmes et anomalies du calendrier malgache au temps de Radama II*, Paris, septembre 1986.

### LES SOURCES MANUSCRITES : ARCHIVES NATIONALES MALGACHES

Nous avons consulté vainement les Archives Nationales Malgaches dans l'espoir de découvrir les textes originaux des Codes avec cachets officiels et signatures des souverains. A défaut de ces originaux, il existe des copies. Le dossier III CC porte comme titre *Hevim-panjakana sy didim-panjakana* (principes et lois du gouvernement).

Le dossier III CC 387 contient 13 chemises roses portant la mention *Didim-panjakana 1828* (Code de 1828) totalisant 16 exemplaires du Code de Ranaivalona. Le nombre d'articles, selon les exemplaires, est de 45, 46 ou 48. Quelques

exemplaires comportent des dispositions concernant l'application de la loi dans les provinces, ce qui porte le nombre d'articles à 59.

- 10 exemplaires ne comportent pas de préambule et comptent 45 ou 46 articles. Ils sont datés du 27 alahasaty 1828 et constituent la version la plus ancienne. Cette date est vraisemblablement celle de l'accession de Ranavalona Ière au trône, soit le vendredi 1er août 1828.

- 6 exemplaires ont un préambule et comptent 48 articles. Ils sont datés du 27 adjady 1828, soit cinq mois après les précédents, ce qui correspondrait aux derniers jours de décembre 1825. Le délai de cinq mois est la durée du deuil observé après la mort de Radama Ier, pendant lequel on ne fait rien.

Nous avons retenu le texte des 48 articles du 27 adjady comme étant plus complet pour l'étudier, bien qu'il ne constitue pas la première version du Code.

Le sous-dossier vert III CC 50 porte l'inscription *Didim-panjakana nataon-dRadama II 1862*. Il contient 8 exemplaires du Code de Radama II, 12 alahasaty 1862.

Le sous-dossier vert III CC 55 porte l'inscription *Didim-panjakana nataon-dRadama II 1863*. Il contient 4 exemplaires du Code de Radama II, 12 alahasaty 1862 et 2 exemplaires du Code de Rasoherina, 26 adaoro 1863.

Le sous-dossier rose III CC 55, 1863 contient 13 exemplaires du Code de Radama II, 12 alahasaty 1862, et 4 exemplaires du Code de Rasoherina, 26 adaoro 1863.

Les 26 exemplaires du Code de Radama II ainsi répertoriés portent tous la date du 12 alahasaty 1862. Ils présentent cependant la particularité de ne pas compter le même nombre d'articles (46, 50, 64, 70 ou 71).

Nous reproduisons en annexe les textes des Codes qui, à notre connaissance, n'ont jamais été publiés dans leur transcription originale en malgache.

- a.- Le Code de Ranavalona Ière du 27 adjady 1828 ;
- b.- le Code de Radama II du 12 alahasaty 1862 comptant 46 articles (1) ;
- c.- le Code de Radama II du 12 alahasaty 1862 comptant 70 articles.

---

(1) Relevons que la langue malgache utilisée dans l'exemplaire du Code des 46 articles que nous reproduisons est d'une transcription moins rigoureuse que celle du Code de Ranavalona. Peut-être une simple question de rédacteur ou de copiste ne maîtrisant pas pleinement les règles de l'orthographe de cette époque.

## OBSERVATION PRELIMINAIRE

Un élément indispensable, quand on étudie ces Codes, est la connaissance exacte de leur date, c'est-à-dire la correspondance entre le calendrier grégorien et le calendrier malgache. Une chronologie rigoureuse s'impose.

Nous avons eu l'occasion d'étudier les trois réformes du calendrier entreprises par Radama II et nous avons établi les tableaux de concordance du calendrier grégorien et du calendrier malgache dans notre étude "*Enigmes et anomalies du calendrier malgache au temps de Radama II*". (Une première étude a été publiée dans le *Bulletin de l'Académie Malgache*, tome XLII-2, 1964).

Nous reproduisons en annexe un extrait du tableau de concordance du calendrier "A" qui correspond au début du règne et un extrait du calendrier "B" qui correspond à la fin du règne. C'est ainsi que la date du 12 alahasaty 1862 que porte le Code de Radama II est en réalité le 16 août 1861, c'est-à-dire le jour de l'accession de Radama II au trône. De même, le 26 adaoro 1863, date du Code de Rasoherina, correspond au 13 mai 1863, jour de l'accession de Rasoherina au trône.

Nous en avons déduit, faute de disposer d'un tableau de concordance des dates, que le Code de Ranavalona Ière portant la date du 27 alahasaty 1828, est du vendredi 1er août 1828, jour de l'accession de Ranavalona Ière au trône. Ceci est à confirmer.

L'étude de chaque Code mériterait un examen détaillé, ce qui entraînerait d'importants développements. Le but de ce travail étant de mettre en lumière l'évolution du Droit traditionnel, nous mettrons l'accent sur certains points : le préambule du Code, formule préliminaire très importante, le contenu même du Code, avec ses dispositions les plus caractéristiques, et s'il y a lieu, les modifications par rapport au Code précédent.

## II

### LE CODE DE RANAVALONA IÈRE DU 27 ADIJADY 1828

Nous avons vu qu'il existe deux versions du Code de Ranavalona Ière, l'une, sans préambule, portant la date du 27 alahasaty 1828 qui correspond vraisemblablement au jour de l'accession de Ranavalona Ière au trône (1er août 1828), l'autre, avec préambule, datée du 27 adijady 1828 (derniers jours de décembre 1828).

Il y avait à peine cinq ans que l'orthographe en caractères latins avait été fixée par Radama Ier. A moins qu'il n'existe un recueil juridique en *sorabe*, ce texte

présente l'intérêt d'être la première transcription d'une législation ancienne transmise par tradition orale.

Nous examinerons le texte du 27 adijady 1828 dont le préambule déclare : "Ci-après la législation d'Andrianampoinimerina et de Radama, que je maintiens dans son intégralité". Ranaivalona lère exprime ainsi sa volonté de ne pas modifier le patrimoine juridique hérité des deux grands législateurs qui l'ont précédée.

Composé de 48 articles, ce texte est caractérisé par son caractère répressif. C'est, dans sa majeure partie, un Code pénal car sur ses 48 articles, 40 prévoient les peines ou les modalités de leur application.

Il existe toute une hiérarchie des peines classées dans l'ordre suivant :

- peine de mort avec réduction des femmes et des enfants en esclavage, et confiscation des biens ;
- mise aux fers à perpétuité avec réduction des femmes et des enfants en esclavage, et confiscation des biens ;
- perte de la liberté avec confiscation des biens ;
- mise en vente du coupable comme esclave avec paiement d'amendes.

Viennent ensuite toute une série d'amendes graduées, composées en nombre égal de boeufs et de piastres : 10 boeufs et 10 piastres, 7 boeufs et 7 piastres, 5 boeufs et 5 piastres, 4 boeufs et 4 piastres, 3 boeufs et 3 piastres, 2 boeufs et 2 piastres, 1 boeuf et 1 piastre.

A ces peines est souvent associée une amende de réparation ou *luha* dont le montant varie selon une échelle comparable à celle des amendes, comprenant également des boeufs et des piastres.

Aucun ordre logique ne préside à la succession des articles dont quelques-uns sont regroupés par certaines affinités. Nous allons les examiner successivement, en indiquant sommairement leur objet.

Art. 1 - Énumération des crimes les plus graves commis contre la souveraine et la sécurité de l'Etat et punis et de la peine capitale et de la réduction de la femme et des enfants en esclavage.

- *Mikomy*, révolte contre l'autorité.
- *Manera vady n'Andriana*, excitation à la débauche des femmes des princes ;
- *Manao lefompohy*, port ou fabrication de poignards dans le but de se révolter.
- *Mamosavy Andriana*, usage de charmes maléfiques puissants ;
- *Mananidrova*, escalade de l'enceinte royale ;

- *Mangalabelirano tsy miera amy n'Andriana*, trahison du serment prêté sans en avoir été délié par la reine ;
- *Mandredribahoaka mitondra tany mifindra*, incitation au peuple à émigrer pour échapper à l'autorité royale ;
- *Mamono olona*, homicide (2).

Les nobles Andriamasinavalona bénéficient de certains privilèges ; s'ils commettent des crimes moins graves, ils sont dispensés de la réduction de leurs femmes et de leurs enfants en esclavage mais versent une amende en compensation.

L'article 2 énumère une deuxième catégorie de crimes, ceux qui, commis par les sujets Ambaniandro, entraînent la perte de la liberté pour les femmes et les enfants en plus de la peine principale pour l'auteur :

- . *Mamono olona* ou homicide ;
- . *Mangaron-dapa* ou vol commis dans l'enceinte d'une résidence royale ;
- . *Mangalatr'olona* ou vol de personnes ;
- . *Mangalatr'omby* ou vol de boeufs ;
- . *Mihady lava-bary* ou vol de récolte dans les silos de riz ;
- . *Manamy trano* ou vol par effraction dans une maison ;
- . *Mandidy lamba* ou vol à la tire ;
- . *Mijinja vary alina an-tsaha* ou vol de récolte sur pied pendant la nuit dans les rizières ;
- . *Mampinona takona tsy miera amin'ny Andriana* ou administration frauduleuse et clandestine du poison d'épreuve ;
- . *Manova-baton'Andriana* ou déplacement des bornes établies par les autorités ;
- . *Manao tsoriaka* ou complicité avec les voleurs trafiquant de personnes volées.

Art. 3 - Déplacement des bornes d'une propriété ;

Art. 4 - Crime de sorcellerie avec la perte de la liberté et entraînant la confiscation des biens ;

Art. 5 - Autres crimes faisant perdre la liberté et entraînant la confiscation des biens ;

Art. 6 - Délits punis d'une amende de 10 boeufs et 10 piastres ;

Art. 7 - Vols commis sur un marché ou sur la voie publique ;

Art. 8 - Appropriation de biens par violences, menaces ou abus d'autorité ;

Art. 9 - Rapports sexuels d'un *zaza hova* avec une femme de sa caste d'origine ;

---

(2) Signalons que dans le texte de Gustave Julien figure au troisième rang un crime qui n'est pas mentionné dans la version en langue malgache ; le *mangaron-dapa* (vol commis dans la demeure royale)

- Art. 10 - Rapports sexuels d'un esclave avec des *zaza hova* ;
- Art. 11 - Adultère avec la femme d'un soldat en campagne ;
- Art. 12 - Manoeuvres de sorcellerie pour détourner une procédure ;
- Art. 13 - Adultère ;
- Art. 14 - Vols et larcins portant sur le petit élevage et les produits agricoles ;
- Art. 15 - Vols commis par des *tsiarondahy* ou des esclaves ;
- Art. 16 - Vols commis par un esclave fugitif ;
- Art. 17 - Vol commis par un esclave fugitif dont le propriétaire est sous les drapeaux ;
- Art. 18 - Capture d'un esclave fugitif ;
- Art. 19 - Recel d'un esclave fugitif ;
- Art. 20 - Accusations non recevables ;
- Art. 21 - Remboursement de créance en faisant appel à la reine ;
- Art. 22 - Non présentation à une convocation judiciaire ;
- Art. 23 - Jugement irrégulier ;
- Art. 24 - Incendie de maisons ;
- Art. 25 - Sépulture de sorciers ;
- Art. 26 - Vol de combustible ;
- Art. 27 - Utilisation de pirogue sans autorisation ;
- Art. 28 - Vente irrégulière à un esclave ;
- Art. 29 - Vente à un *tsiarondahy* insolvable ;
- Art. 30 - Objet trouvé ;
- Art. 31 - Achat d'objet trouvé ;
- Art. 32 - Interdiction aux nobles Zanadralambo d'accéder à la classe des Zanakandriamasinavalona par adoption ;
- Art. 33 - Interdiction aux nobles Zanadralambo de changer de pays pour accéder à une classe supérieure ;
- Art. 34 - Dommages causés aux cultures par les animaux ;
- Art. 35 - Grappillage ;
- Art. 36 - Vol de volaille ;
- Art. 37 - Créance imaginaire ;
- Art. 38 - Réduction des peines de moitié en cas d'aveux ;
- Art. 39 - Règlement d'un procès par l'épreuve judiciaire ;
- Art. 40 - Règlement de délits n'ayant pas nécessité l'épreuve judiciaire ;
- Art. 41 - Règlement de délits où les coupables n'ont pas demandé à subir l'épreuve judiciaire ;
- Art. 42 - Règlement d'un procès avec épreuve judiciaire des deux parties ;
- Art. 43 - Règlement d'un procès sans épreuve judiciaire des deux parties ;
- Art. 44 - Effets des aveux avec ou sans épreuve judiciaire ;
- Art. 45 - Contestations sans effets entre les enfants ou entre les esclaves des Andriamasinavalona ;
- Art. 46 - Instance de sujets *menabe* contre des serfs *menakely* ;
- Art. 47 - Instance des serfs *menakely* contre des sujets *menabe* ;
- Art. 48 - Différend entre serfs *menakely* .

Le Code se termine par un ensemble de recommandations aux gouverneurs de province sur les modalités d'application de la législation de la région centrale. Il y a lieu de réduire les peines. Ce qui, dans le centre, est puni par l'exécution capitale et la réduction des femmes et des enfants en esclavage, doit être remplacé pour le principal coupable par la perte de liberté et la confiscation de tous ses biens. Cette dernière peine est remplacée par une amende de 10 boeufs et de 10 piastres. Le taux de toutes les amendes est réduit de moitié, de même que toutes les peines.

Quant aux crimes majeurs prévus à l'article 1er et punis par la décapitation, leurs auteurs ne doivent pas être jugés sur place mais transférés à Tananarive. Leurs femmes et leurs enfants sont réduits en esclavage.

Ainsi, dans la simplicité même de sa rédaction, ce Code correspond aux préoccupations de l'époque : assurer par des peines très sévères la sécurité du souverain et de l'Etat ainsi que la protection des personnes et des biens ; maintenir l'ordre social en tenant compte des différentes classes composant la société ; faciliter le règlement des litiges entre particuliers. Des sanctions spéciales sont prévues contre les maléfices et la sorcellerie et il est fait un usage courant d'une procédure particulière, le recours à l'épreuve judiciaire du tanguin.

### III

#### LE CODE DE RADAMA II DU 16 AOUT 1861

La plupart des auteurs ne connaissent le Code de Radama II qui porte la date du 12 alahasaty 1862, que par la traduction publiée par Gustave Julien .

En comparant ce texte avec celui de Ranavalona Ière de 1828, Chapus et Mondain observent (3) : "On est déçu en lisant ce Code de 1862, de constater qu'il fait montre plutôt de velléités de réformes que de réelle transformation du système judiciaire. Il reprend tous les articles du Code de 1828 et n'en ajoute que deux. Il reste confus et désordonné. Il laisse libre cours à l'arbitraire des juges et n'essaye pas de lutter contre la vénalité de ces derniers. Peut-être serait-il juste de ne voir dans ce document qu'un premier essai hâtif qui devait remplacer dans la pensée du Roi un travail mieux conçu. Mais Radama n'eut pas le temps de reprendre la question".

En effet, était-il concevable que le règne de Radama II, période particulièrement riche de l'histoire malgache, se contentât d'une législation aussi pauvre ? Ce fut une période de renouveau dans tous les domaines : renouveau spirituel par la reprise du christianisme avec l'arrivée des missionnaires

---

(3) G.S. Chapus et G. Mondain, *Un homme d'Etat malgache : Rainilaiarivony.*, Paris, Diloutremer, 1953, p. 97.



catholiques et le retour des missionnaires protestants ; renouveau intellectuel par la réouverture des écoles et le développement de l'enseignement ; épanouissement d'un libéralisme sans précédent favorisant une grande ouverture sur le monde extérieur, les échanges économiques avec les pays étrangers et les rapports diplomatiques avec les principaux Etats d'Europe. Sur le plan des institutions, de nombreuses innovations furent également introduites : réformes politiques, administratives, sociales, etc...

Tout cet ensemble de conditions nouvelles devait se traduire concrètement dans le domaine de la législation.

#### *LA DATE DU CODE ET DE SES DIFFERENTES VERSIONS*

Radama II a procédé à différentes réformes de son Code. Il avait appris que la loi des Mèdes avait été rédigée une fois pour toutes et il ne voulait pas qu'il en fût de même pour la loi malgache. Il allait durant son règne donner libre cours à son esprit de réforme et l'appliquer au domaine législatif. Aussi, à différentes époques ils apporta des modifications à la version primitive de son Code.

Nous avons répertorié aux Archives Nationales malgaches 26 exemplaires de son Code. On peut les répartir en cinq versions différentes en fonction du nombre d'articles qu'ils comportent :

- 2 de 46 articles
- 2 de 50 articles
- 1 de 64 articles
- 9 de 70 articles
- 12 de 71 articles.

Fait caractéristique, ils portent tous la date du 12 alahasaty 1862, c'est-à-dire du 16 août 1861, date de l'accession de Radama II au trône, bien que des articles nouveaux aient été ajoutés à différentes époques. Il apparaît ainsi que la loi est censée exister dès le premier jour du règne, quelles que soient des modifications ultérieures, et il n'est pas fait mention de la date de ces apports nouveaux.

Plusieurs questions se posent quant à la date de parution de ces différents Codes. D'autres questions concernent également la première version du Code, celle de 46 articles : quand a-t-elle été rédigée ? Par quels juristes a-t-elle été mise en forme ? Quelle est la part personnelle du roi dans ce travail législatif ?

En évoquant les événements qui présidèrent à l'accession de Radama II au trône, on peut difficilement admettre que la journée du 16 août 1861 ait pu se prêter à l'élaboration d'un texte de 46 articles. Rappelons brièvement les faits.

Deux prétendants aspiraient à la succession de la reine Ranaivalona lère : son fils Rakotondradama, soutenu par la famille des Andafiavaratra dont le chef était Rainivoninahitriniony, et son neveu, le prince Ramboasalama, soutenu par Rainijohary et ses partisans d'Ambohimanga. Le vendredi 16 août 1861 au matin, meurt Ranaivalona lère, dont les derniers moments sont veillés avec la plus grande attention par son entourage. Dans le courant de la matinée, Radama, jalousement gardé par les siens, reçoit la couronne royale et fait une première apparition devant les soldats massés dans la cour du Palais, tandis que ses partisans arrêtent le prince Ramboasalama et le mettent dans l'impossibilité d'agir. A quatre heures de l'après-midi, Radama II, revêtu du manteau d'apparat, portant la couronne royale et entouré de toute la cour, se montre pour la première fois au peuple. Il reçoit l'allégeance des Grands du royaume et adresse quelques paroles à la foule. A six heures, les prescriptions pour le deuil de la reine Ranaivalona lère sont publiées, prescriptions qui ont sans doute été soumises à l'approbation du nouveau souverain et qui sont appliquées dès le lendemain 17 août.

On ne peut imaginer, devant les événements et les émotions qui occupèrent toute cette journée, que le nouveau législateur ait eu le temps de rédiger ou de faire rédiger un nouveau Code. Il y a tout lieu de penser que la mise au point de ce texte se fit dans les jours qui suivirent. Comme ce Code constituait les nouvelles lois du royaume, il ne pouvait que porter la date du premier jour du règne.

La version du Code comportant 50 articles est celle que Gustave Julien a connue et dont il a publié la traduction. Il s'en tient à la date du 12 alahasaty 1862. Aucun indice ne permet de la dater avec précision.

Le Code des 64 articles a été connu par le Rév. Ellis. Il mentionne lui-même que l'article 57 contient des dispositions concernant l'exploitation minière et l'article 58 l'exploitation forestière. Le roi lui avait remis un exemplaire de ce Code peu de temps après son arrivée, c'est-à-dire au mois de mai 1862.

Indépendamment du nombre croissant d'articles, indice de modifications successives, un changement important est intervenu dans les dispositions du préambule. Dans les exemplaires du Code comptant 46, 50 ou 64 articles, Radama II déclare qu'il n'apporte de modification à la législation d'Andrianampoinimerina, de Radama et de Ranaivalomanjaka qu'en ce qui concerne la peine de mort et le poison d'épreuve. Dans les exemplaires comptant 70 et 71 articles, il ajoute la réduction de femmes et des enfants en esclavage. D'après le commandant Dupré, qui fait allusion à cette réforme, elle se situe vers le mois d'août 1862, soit après douze mois de règne.

*L'EVOLUTION DU CODE DE 46 ARTICLES PAR RAPPORT AU CODE DE RANAIVALONA lère*

La principale différence entre le Code de Radama et le Code de Ranavalona apparaît dans le préambule même : la suppression de la peine de mort et l'abolition de l'ordalie du tanguin.

La suppression de la peine de mort, mesure véritablement révolutionnaire et difficilement concevable pour l'époque, mettait le code malgache en avance sur bon nombre de pays civilisés, dont certains s'interrogent encore aujourd'hui sur l'opportunité d'adopter une telle mesure. En fait, cette réforme ne reposait que sur la volonté personnelle du roi. Elle est significative à la fois de la sensibilité de Radama II, du sentiment de haute valeur qu'il attachait à la vie humaine et de son horreur de sang versé. L'explication en est donnée par le commandant Dupré (4) : "Les innombrables supplices dont il a été le témoin pendant toute sa jeunesse lui ont fait prendre en horreur la peine de mort, qu'il a également abolie. Il est permis de regretter une mesure peut-être prématurée dans un état de civilisation aussi peu évolué ; mais je ne puis, quant à moi, blâmer cet excès d'humanité chez un homme qui, à la vue de tant de sang répandu, s'est juré de ne pas le faire couler pendant qu'il serait roi".

La seconde mesure, prise simultanément avec la suppression de la peine de mort, fut l'abolition de l'ordalie du tanguin. Cette épreuve judiciaire de vieille tradition malgache existait dans la législation orale d'Andrianampoinimerina ; elle fut largement reprise dans le Code de Ranavalona Ière ; elle fit, dit-on, plus de cent mille victimes durant le règne de cette souveraine.

La volonté de Radama II de supprimer radicalement l'épreuve du tanguin, telle qu'il l'avait exprimé dans le préambule de son Code, ne fut pas approuvée par tous. elle se heurta à la réticence de bien de païens convaincus de l'efficacité de cette ordalie. Le roi dut prendre certains aménagements et imaginer des mesures de transition. Selon le P. Jouen (5) : "Il a préféré désigner des juges auxquels seront renvoyés désormais tous ceux qui demanderaient à se purger par cette voie des accusations portées contre eux. Il espère par là arriver plus efficacement et plus vite à détruire cette cruelle et superstitieuse coutume". Ces deux mesures semblaient ne pas devoir apporter de modifications profondes dans le dispositif même du texte puisque le nombre d'articles est resté sensiblement le même, passant de 48 à 46.

En fait, toutes les dispositions relatives à l'épreuve judiciaire ont été modifiées ou supprimées. Il en a été de même pour certains articles concernant la sorcellerie ou jugés inutiles ou dépassés par le roi.

---

(4) Dupré, *Trois mois de séjour à Madagascar, op. cit.*, p. 148.

(5) P. Jouen, notice du 2 janvier 1862 sur Radama. Archives des Affaires étrangères, Madagascar, vol. 4.

Ainsi dans l'article 1er, les crimes les plus graves contre le souverain et l'autorité de l'Etat ont été ramenés de 9 à 6. Ont été supprimés les délits suivants:

- *Manera vadin'Andriana*, excitation à la débauche des femmes des chefs.
- *Mamosavy Andriana*, usage de charmes maléfiques contre le souverain.
- *Manao ody mahery*, fabrication de charmes maléfiques et puissants.

Il est en outre prévu que les criminels coupables de révolte contre l'autorité, de fabrication de poignards dans un but de révolte ou d'homicide seront mis aux fers et relégués en un lieu choisi par le peuple.

A l'article 2 a été supprimée l'administration frauduleuse ou clandestine du poison d'épreuve. Par contre, quatre crimes nouveaux ont été ajoutés : le guet-apens (*petrak'ahitra*), le meurtre d'un voleur, alors qu'il n'a pas été surpris en flagrant délit, le détournement des biens et la dilapidation des revenus de la couronne.

En comparant le Code des 46 articles de Radama II avec le Code de Ranavalona Ière, on peut distinguer les articles supprimés, les articles maintenus sans changement et les articles nouveaux.

#### a.- Articles supprimés

Les articles supprimés sont au nombre de 10 ; ils figurent dans le Code de Ranavalona Ière. Ce sont les suivants :

- art. 9 - Rapports sexuels de *zaza hova* avec des femmes de leur caste d'origine
- art. 10 - Rapports sexuels d'esclaves avec des *zaza hova* ;
- art. 12 - Manoeuvres de sorcellerie pour détourner la procédure ;
- art. 17 - Vol commis par un esclave fugitif dont le propriétaire est sous les drapeaux ;
- art. 25 - Sépulture de sorcier ;
- art. 33 - Zanadralambo voulant accéder à la classe supérieure ;
- art. 38 - Réduction des peines en cas d'aveux ;
- art. 39 - Epreuve judiciaire mettant fin au procès ;
- art. 42 - Epreuve judiciaire donnant gain de cause à l'une des parties ;
- art. 44 - Aveux après avoir subi l'épreuve judiciaire.

#### b.- Articles modifiés

Le Code de Radama II a repris douze articles du Code de Ranavalona Ière en leur apportant des modifications, notamment par la suppression de tout ce qui concerne l'épreuve judiciaire. Ces articles figurent dans le Code de Radama II avec un ordre parfois différent de celui du Code de Ranavalona Ière.

Code de Ranavalona Ière	Code de Radama II	
art. 3	art. 3	Dépassement ou déplacement de bornes officielles ;
art. 4	art. 4	Sorcellerie ;
art. 5	art. 5	Crime de violation de sépulture ;
art. 7	art. 7	Délits commis sur le marchés ;
art. 8	art. 8	Délits divers dont certains figuraient parmi les crimes énumérés à l'art. 5 du Code de Ranavalona Ière ;
art. 13	art. 10	Adultère ;
art. 14	art. 11	Vols mineurs ;
art. 24	art. 20	Incendie de maisons ;
art. 37	art. 31	Réclamation de créances imaginaires ;
art. 40	art. 40	Violence, viol et arbitraire ;
art. 41	art. 41	Autres délits poursuivis à la suite de dénonciation ;
art. 43	art. 42	Répartition des indemnités et dommages et intérêts ;

### c.- Articles non modifiés

Vingt-deux articles de l'ancien Code ont été reproduits intégralement, mais, bien entendu, ils figurent dans un ordre différent.

Code de Ranavalona Ière	Code de Radama II	
art. 6	art. 6	Dissimulation de biens ;
art. 15	art. 15	Vols commis par les <i>tsiarondahy</i> ;
art. 16	art. 16	Séducteur d'une femme mariée ;
art. 18	art. 17	Vols mineurs ;
art. 19	art. 15	Récit d'un esclave en fuite ;
art. 20	art. 16	Accusation d'une femme contre son mari ou d'un esclave contre son maître ;
art. 21	art. 17	Recours au souverain pour le recouvrement d'une créance ;
art. 22	art. 18	Non présentation à une convocation judiciaire ;
art. 23	art.19	Jugement rendu sans la présence d'une autorité ;
art. 26	art.21	Vol de combustible ;
art. 27	art.22	Utilisation d'une pirogue sans autorisation ;
art. 28	art.23	Vente à un esclave insolvable ;
art. 29	art.23	Vente à un <i>tsiarondahy</i> insolvable ;
art. 30	art.25	Objet trouvé ;
art. 31	art.26	Vente d'un objet trouvé ;
art. 32	art.27	Zanadralambo ne pouvant être adopté par

		un <i>zanak</i> 'Andriamasinavalona ;
art. 34	art.28	Domages causés aux cultures par les animaux ;
art. 35	art.29	Grappillage ;
art. 36	art.30	Voleur de volaille ;
art. 46	art.40	Instance de sujets <i>menabe</i> contre des serfs <i>menabe</i> ;
art. 47	art.45	Instance des serfs <i>menakely</i> contre des sujets <i>menabe</i> ;
art. 48	art.46	Différend entre serfs <i>menakely</i> ;

#### d. Articles nouveaux

Des articles nouveaux au nombre de huit figurent dans le Code de Radama II. Ils concernent, soit la procédure, soit des délits nouveaux et portent les numéros suivants :

- art. 32 - Arrêt rendu par quelqu'un n'ayant pas la qualité de magistrat ;
- art. 33 - Négligence de l'individu devant conduire devant un tribunal un particulier avec les pièces du litige ;
- art. 34 - Accusations diffamatoires (*petsapetsa vava*) ;
- art. 35 - Faux témoignage en matière civile ;
- art. 36 - Concours de plusieurs créanciers envers un débiteur ;
- art. 37 - Blessures provoquées en état d'ivresse ;
- art. 38 - Particulier se faisant justice lui-même en raison de son bon droit et de sa bonne foi ;
- art. 39 - Délit de *mampietry voninahitra* (manquement ou humiliation imposée en violation des ordres du souverain, notamment aux étrangers, aux tribus nouvellement conquises ou à celles du littoral. C'est le signe de la volonté de Radama II d'entretenir de bonnes relations avec les étrangers et de marquer sa bienveillance envers les populations conquises.

Le Code s'achève par les recommandations habituelles en ce qui concerne l'application de peines moins sévères dans les provinces. Il reprend en cela les mêmes termes que le Code de Ranavalona Ière en ajoutant toutefois une disposition originale : "S'il existe des peines pratiquées localement conformément aux coutumes ancestrales, elles sont ajoutées à la présente loi à l'exception de la peine de mort".

Il est ajouté enfin : "Les crimes faisant perdre la liberté aux femmes et aux enfants du coupable ne seront pas jugés par vous-mêmes. Les prévenus seront conduits à Antananarivo".

**EVOLUTION DE LA LEGISLATION ENTRE LE CODE DE 46 ARTICLES ET LE CODE DE 70 ARTICLES**

Dans son oeuvre législative, après avoir établi le Code des 46 articles au début du règne, Radama II a élaboré trois autres textes, le Code de 50 articles qui nous est connu par la traduction publiée par Gustave Julien, le Code de 64 articles et le Code de 70 articles qui peut être considéré étant le couronnement de ce travail de codification. La comparaison de ce dernier texte avec le Code de 46 articles permet donc de suivre l'évolution de cette législation durant une période qui correspond à la première année du règne.

La disposition essentielle du Code de 70 articles est contenue dans son préambule : "Voici les lois du royaume sous Andrianampoinimerina, Radama Ier et Ranavalona ; je les conserve à l'exception de la peine de mort, de l'épreuve du tanguin et de la réduction des hommes libres en esclavage".

Ainsi, après avoir supprimé la peine de mort et l'épreuve du tanguin au début de son règne, Radama II prenait une autre grande mesure humanitaire, l'interdiction de réduire les femmes et les enfants en esclavage. Cette peine complémentaire accompagnait habituellement les condamnations pour crimes graves en même temps que la confiscation des biens.

Radama II qui voulait lutter contre l'esclavage décida donc de supprimer du Code cette disposition. Le commandant Dupré releva ce fait en ces termes : "Une autre mesure de ce prince, à laquelle on ne peut qu'applaudir sans réserve, est l'abrogation des lois qui, dans certains cas, autorisaient et même prescrivaient, de mettre en vente des personnes libres" (6).

Cette réforme était facilitée par le fait que si une personne était condamnée par les tribunaux à être réduite en esclavage, aussitôt tous les membres de sa famille se cotisaient en vue de son rachat et de son affranchissement. En substituant à la condamnation une forte amende, on évitait à la personne l'infamie de la servitude. Une telle mesure entraîna une mise à jour de plusieurs articles du Code.

La comparaison des différents Codes fait apparaître dans leurs structures des dispositions générales communes qui sont reprises d'un Code à l'autre et des dispositions particulières propres à chacun d'eux qui constituent des apports nouveaux.

#### **a- Dispositions générales communes**

On distingue dans chaque Code trois parties :

La première est la définition des crimes et des délits et des peines qui les sanctionnent :

---

(6) Dupré, *op. cit.*, p. 148.

Dans le Code de Ranavalona Ière, elle va de l'art 1 à l'art 38, dans le Code de Radama II de 46 articles, elle va également de l'article 1 à l'art. 39, dans le code de de 50 articles, en plus de l'art. 39 s'ajoutent les articles 40, 41, 42 et 43, dans le Code de 70 articles, les mêmes définitions sont reprises de l'art. 1 à l'art. 39 et complétées ensuite par d'autres.

. La deuxième partie concerne le partage des biens objet du litige, des amendes et dommages et intérêts entre la Couronne et les autres personnes intéressées : art 39 à l'art 48 du Code de Ranavalona Ière, art. 40 à 46 du Code de Radama II, art. 44 à 50 du Code des 450 articles. Les modalités de répartition n'existent pas dans le code de 70 articles, mais il existe à la fin une disposition particulière en sept points concernant cette répartition.

. La troisième partie traite de l'application de la loi dans les provinces et prévoit l'adoucissement des peines. Elle est ajoutée à l'article 48 dans le Code de Ranavalona Ière, aux articles 46 et 50 dans le Code de Radama II et figure dans le point 7 des dispositions particulières à la fin du Code de 70 articles.

#### b.- Dispositions particulières

Les dispositions particulières apparaissent dans l'article 1er et surtout dans les trente premiers articles, introduisant de profonds changements dans le Code. ils traitent des sujets les plus divers. Ils se succèdent sans ordre, classés sans doute chronologiquement selon les circonstances qui les ont suscités. Nous essayons de les regrouper, tout en examinant les plus caractéristiques d'entre eux.

art. 1 - Les grands crimes sont au nombre de six, toutefois le *mangala-belirano tsy miera amin' Andriana* (se libérer d'un serment sans l'autorisation du souverain) a été remplacé par le *manera vadin' Andriana* (inciter à la débauche des femmes des princes et des seigneurs).

En outre, disposition nouvelle, ceux qui ont été condamnés pour *mikomy* (révolte contre l'autorité), *mandredribahoaka mitondra tany mifindra* (inciter le peuple à émigrer pour échapper à l'autorité royale), *manao lefompo* (fabrication de poignards), *mamono olona* (homicide), seront marqués au front par un tatouage indiquant leurs crimes.

Les femmes et les enfants des criminels feront l'objet d'une évaluation pour déterminer la somme qu'ils représentent. Ils demeureront chez la personne qui a payé cette évaluation et qui les fera travailler. Quand ils auront travaillé un nombre de jours correspondant à la somme à laquelle ils ont été évalués, ils seront libérés.

Articles en matière criminelle :



- art. 41 - Le débiteur militaire s'étant endetté pour échapper au service sera puni de fers ;
- art. 43 - Si un voleur pris en flagrant délit offre de réparer le préjudice causé, si le *fokonolona* refuse son offre, il sera mis aux fers ;
- art. 44 - Celui qui déforme ou oublie les ordres du roi paiera une amende de 20 piastres ;
- art. 50 - L'accusateur qui se rétracte sera puni en fonction de l'importance de son accusation ;
- art. 51 - Une personne volée qui récupère son bien ne peut rien faire au voleur car ce dernier relève de la justice du Roi ;
- art. 56 - Viol, condamnation à 10 piastres ;
- art. 68 - Flagrant délit d'adultère ;
- Art. 69 - Tout coupable ne peut faire l'objet d'une évaluation autrement que par la procédure appropriée ;
- Art. 66 - Circoncision.

Radama II a introduit dans le Code une disposition nouvelle laissant supposer qu'il avait l'intention d'interdire la pratique de la circoncision, coutume religieuse très ancienne respectée en Imerina. L'article 66 déclare en effet : "Si quelqu'un circoncit un enfant atteint de boutons syphilitiques et que l'enfant est vraiment malade, il n'y a rien à dire. Mais si l'enfant n'est pas malade et qu'il est circoncis, l'opérateur sera considéré comme ayant versé le sang humain et sera puni d'une amende de dix piastres. Si l'enfant vient à mourir et s'il est prouvé que c'est des suites de l'opération, l'opérateur sera marqué d'un tatouage au front et condamné aux fers. On s'informerait en outre si c'est le père qui a ordonné l'opération ; si c'est lui, il sera marqué ; si c'est la mère, c'est elle qui sera marquée ; si c'est le couple, tous les deux seront marqués au front et condamnés aux fers".

On peut s'interroger sur les raisons ayant incité le roi à transformer en crime une coutume observée par tous. On peut y voir l'effet de l'aversion que Radama avait pour le sang versé et aussi la raison que l'opération n'était pas sans danger. D'après le Dr Vinson qui séjourna à Tananarive au moment du couronnement du roi "il arrivait que la malpropreté, la gale et les vices morbides inhérents aux individus faisaient périr dix-huit pour cent parmi les circoncis" et il ajoutait : "Depuis un an déjà, la circoncision était abolie et l'on m'a amené des enfants gravement malades"(7). Cette précision laisse supposer que dès le début du règne, le roi avait déconseillé la pratique de la circoncision, mais ce n'est donc qu'ultérieurement qu'il l'interdit :

En matière civile :

---

(7) Vinson, *Voyage à Madagascar*, pp. 279-280.

- art. 41 - Le débiteur qui a dissimulé ses biens les distribuera à ses créanciers ;
- art. 45 - Revendication d'une succession de cinq esclaves et plus ;
- art. 46 - Revendication d'une succession de deux à cinq esclaves ;
- art. 47 - Revendication d'une succession d'un esclave ;
- art. 49 - Règlement d'un procès en revendication de succession ;
- art. 52 - Enfant adopté gardé par son père adoptif ;
- art. 53 - Débiteur ne pouvant s'acquitter de la totalité de sa dette et se mettant au service de son créancier ;
- art. 54 - Statut des anciens captifs de guerre ;

Abus d'autorité et discipline :

- art. 48 - Un juge qui condamne celui qui est dans la vérité sera condamné et révoqué définitivement.
- art. 55 - Si un seigneur est établi sur une terre *menabe* (relevant de la couronne) dont ses ancêtres sont originaires et s'il exige toutes les redevances dues dans un fief *menakely*, il sera déplacé.
- art. 67 - Si deux juges se disputent au tribunal, ils seront révoqués définitivement et n'auront pas droit au pardon.

Le droit des étrangers :

En ouvrant Madagascar aux étrangers, Radama. Il leur a accordé des droits et des facilités pour exercer leurs activités mais il a également défini les limites de leurs droits. C'est la première fois que, dans le droit malgache, des dispositions juridiques avaient été prises à leur sujet. Sept articles qui se suivent dans le Code les concernent.

art. 57 - Si un Malgache ou une personne venant de l'au-delà des mers, quelle que soit sa nationalité, découvre sur le sol malgache un terrain contenant de l'or, de l'argent, des diamants, des pierres précieuses, du cuivre, du plomb ou du charbon, le roi de Madagascar désignera une personne pour discuter de l'exploitation de ces ressources ; la part qui doit revenir au découvreur s'il a l'intention d'entreprendre leur exploitation et la part qui reviendra au roi de Madagascar indépendamment de ce qui est réservé à la Compagnie de M. Lambert. (C'est là le premier embryon d'une législation minière à Madagascar).

art. 58 - En ce qui concerne le bois, la gomme copal, la cire, le caoutchouc qui se récolte dans la forêt, une négociation définira la part qui reviendra au Roi de Madagascar, et celle qui revient au collecteur. (Il y a là également les premiers éléments d'une législation en matière forestière).

art. 59 - Si un Malgache ou une personne venant de l'au-delà des mers, quelle que soit sa nationalité, demeure sur le sol malgache, il peut résider sur le terrain ou faire des cultures sur des terres non défrichées, mais seul le Roi de Madagascar est propriétaire de la terre. (C'est la confirmation d'un principe traditionnel).

art. 60 - Quel que soit l'étranger auquel le roi de Madagascar aura attribué un terrain pour y résider, faire des cultures, ou travailler, il n'aura pas le droit d'y ériger une borne attestant qu'il est propriétaire de cette terre. Seul le roi de Madagascar est propriétaire de la terre et ce qu'il a accordé, c'est le droit d'y résider et d'y travailler. Lui seul a le droit d'ériger une borne attestant le droit de propriétaire avec la présence officielle d'un porteur de *tsitalainga*. (C'est une précision supplémentaire en matière de droit foncier).

art. 61 - Toute personne venant d'au-delà des mers, quelle que soit sa nationalité, arrivant à Madagascar pour y résider, exercer des activités agricoles ou commerciales ou simplement faire du tourisme, devra observer la loi de Madagascar, sinon elle sera condamnée conformément à la loi malgache.

art. 62 - Selon la loi de Madagascar, ne peut hériter que l'enfant né de ses parents ou qui a été adopté après le versement réglementaire d'une pièce non coupée. Si une personne venant de l'au-delà des mers arrive à Madagascar et veut adopter une personne ou rejeter un enfant, si l'acte ne se déroule pas en présence d'un ministre, d'un haut dignitaire, d'un grand juge, du *fokonolona* ou du seigneur chef du *menakely*, il n'y a ni adoption ni rejet.

art. 63 - Toute personne venant de l'au-delà des mers, quelle que soit sa nationalité, qui arrive à Madagascar, peut pratiquer la religion qu'il lui plaît et ne peut être contrainte à pratiquer une autre religion qu'elle n'aime pas. Elle peut enseigner cette religion aux personnes qui désirent la connaître, mais on ne peut contraindre les personnes qui ne le désirent pas à apprendre cette religion. (Ce texte intervient huit mois environ après la reprise des activités missionnaires et légalise le droit de pratiquer et d'enseigner librement la religion. Il veut aussi limiter les excès dus au zèle et au prosélytisme de certains missionnaires rivaux).

art. 65 - S'il naît des enfants de mariages contractés avec les étrangers, quelle que soit leur nationalité, ces enfants héritent de leurs biens.

Liberté de conscience :

Complétant l'article 63 qui accorde aux étrangers le droit de pratiquer et d'enseigner leur religion, il existe un autre article ajouté à la fin du Code qui prévoit la liberté de conscience la plus large ; c'est l'article 71. "En ce qui concerne la religion, ceux qui veulent pratiquer peuvent le faire et ceux qui ne veulent pas ne peuvent pas être contraints". Dans la législation malgache, c'est la première fois

que cette liberté est affirmée. Elle apparaît une année à peine après le décès de Ranavalona Ière dont le règne fut marqué par des persécutions sanglantes.

Le pouvoir législatif du souverain :

En droit constitutionnel malgache, le souverain est la source du pouvoir en matière de législation. Il en dispose de façon absolue, selon son bon plaisir et dans l'intérêt du pays. C'est le contenu de l'article 64. "En ce qui concerne son pouvoir de légiférer, le roi de Madagascar peut prendre les réformes qu'il désire. Il le fait pour améliorer le pays, son gouvernement et sa justice. Il peut apporter des changements à tout ce qu'il désire changer". Ainsi, le Code de Radama II apparaît comme ayant été particulièrement riche en réformes et en innovations.

Citons un exemple précis : indépendamment de l'adoucissement général des peines, les amendes ne sont plus calculées en boeufs et en piastres mais seulement en piastres. La valeur d'un boeuf étant variable selon sa taille, cette mesure a sans doute été jugée archaïque ; elle n'a été maintenue que dans le cas d'incendie de cinq maisons ou plus (art. 20) dont l'amende est de 1 boeuf et 3 piastres (le Code de 50 articles avait précisé "un boeuf moyen").

L'ensemble du règne fut à l'image de ces innovations et on peut recourir au Code pour retrouver les origines de législations plus modernes.

C'était la volonté du roi, nous l'avons vu, qui constituait la loi ; pour l'élaboration d'un texte, il n'était tenu de prendre l'avis, ni d'un conseil, ni d'un "juriste". Le pays vivait en quelque sorte sous un régime d'ordonnances royales. Cette liberté lui permettait de s'affranchir de toute tendance par trop conservatrice ou rétrograde.

Au-delà de la sécheresse d'un texte de loi, il faut découvrir ce qui a inspiré cette législation : les aspirations profondément humanitaires du roi. Elle était animée par un besoin impérieux de réforme et d'innovation. C'était une législation dynamique ; elle avait un nom dont les partisans du roi étaient fiers, c'était "la loi de Radama".

#### IV

#### LE CODE DE RASOHERINA

Le Code de Rasoherina nous est connu grâce à deux textes dont la traduction a été publiée dans l'ouvrage de Gustave Julien : le premier de 16 articles du 10 adimizana 1863 et le second de 68 articles du 26 adaoro 1863. Ainsi que nous l'avons déjà brièvement signalé, une mise au point s'impose sur la date exacte de ces textes. En ce qui concerne le Code du 10 adimizana, Gustave Julien commet un anachronisme en le situant au mois de février 1863 : le règne de Rasoherina n'a

commencé qu'en mai ; il s'agit du 21 septembre 1863. En ce qui concerne le Code du 26 adaoro, il le situe en septembre 1863. Or, il s'agit exactement du 13 mai 1863 ; la reine Rasoherina avait accédé au trône la veille, le 12 mai, un mardi. Dès lors, chronologiquement, il convient de présenter ces deux textes dans un ordre inverse. En outre, contrairement à l'indication portée par Gustave Julien, le texte du 10 adimizana 1863 ne constitue pas des "principes généraux" mais concerne des dispositions particulières énumérées dans les 16 articles qu'il comporte.

La disposition la plus importante du Code de Rasoherina se trouve dans le préambule du texte du 26 adaoro (13 mai) 1863 : "Ci-après la législation d'Andrianampoinimerina, de Radama et de Ranavalomanjaka que je maintiens dans son intégralité".

Il n'est fait aucune référence à la législation de Radama II qui est passé sous silence comme si ce souverain n'avait jamais régné. On faisait table rase de son règne avec une volonté d'oubli qu'on retrouvera plus tard dans les Codes de Ranavalona II (le Code des 101 articles de 1868 et le Code des 305 articles de 1881).

Le retour à la législation des précédents souverains concernait le rétablissement de la peine de mort ainsi que la réduction en esclavage de la femme et des enfants, châtiments que Radama II avait supprimé. L'ordalie du tanguin ne fut pas rétablie, ce qui constitue un progrès considérable à porter à l'actif de son règne.

En fait, bien des mesures prises par Radama II furent acquises de façon définitive. Elles furent portées à la connaissance de la population en même temps que d'importantes réformes au cours d'un grand *kabary* tenu sur la place d'Andohalo, le mercredi 13 mai. Rabodo, épouse de Radama II, venait d'être intronisée sous le nom de Rasoherina à condition d'accepter une constitution dont les dispositions furent rendues publiques à cette occasion(8).

Il était interdit à la reine de consommer des boissons fortes ; tout le monde, Malgache comme étranger, pouvait librement pratiquer la religion de son choix ; toutefois, les chrétiens tout en pouvant continuer à prier dans leurs maisons ne pourraient plus célébrer leur culte dans la cité d'Ambohimanga : les lois du pays ne seront plus le seul fait de la volonté de la reine mais résulteront de la collaboration de la souveraine, des nobles et des chefs du peuple ; l'amitié avec les étrangers sera maintenue ; il y aura liberté de commerce et de communication avec les ressortissants des autres pays et les étrangers qui obéiront aux lois du pays seront assurés d'être protégés. Des droits seront perçus à l'exportation et à l'importation et le commerce et la civilisation seront encouragés ; l'esclavage

---

(8) P. Boudou, *Le meurtre de Radama II*, p. 22.

domestique n'est pas aboli mais les maîtres pourront accorder la liberté à leurs esclaves ou les vendre à d'autres personnes du pays ; les forces armées seront maintenues ; nul ne pourra être condamné à mort s'il n'est déclaré coupable par douze personnes d'un crime passible de la peine de mort ; l'usage du tanguin est définitivement aboli.

Le nouveau Code, celui du 13 mai 1863, comptant 68 articles, complétés par 5 articles additionnels relatifs à la quotité des répartitions dans les procès ayant des biens pour objet, est en gros la reprise du Code de Ranavalona Ière. Il comporte des modifications et des apports nouveaux en matière de droit civil et surtout un renforcement des sanctions pénales que la législation de Radama II avait sensiblement adoucies. Comme dans les autres Codes, les pénalités sont réduites de moitié dans les provinces où le gouvernement fait oeuvre de pacification ou de d'organisation c'est l'objet de l'article 66 alors que, dans le Code de Ranavalona Ière, les indications étaient très détaillées.

Les progrès réalisés au cours du règne de Radama II sont à l'origine des innovations qui apparaissent dans différents articles. Ainsi, dans la liste des onze crimes punis par la peine capitale assortie de la réduction à la servitude des femmes et des enfants et de la confiscation des biens (article 1), figurent des dénominations nouvelles au nombre de trois :

- le *manao vola sy volamena*, fabrication de la fausse monnaie (qui n'est pas nouveau) et extraction de l'or.
- le *mangala-tsoniantaratasy*, ou faux et usage de faux en écritures.
- le *mangala-kase* ou contrefaçon des sceaux de l'Etat, faux et usage de faux en matière de pièces publiques.

L'article 3 du texte du 21 septembre 1863 modifiant ce texte réduit le nombre de crimes à huit et ne retient comme nouveauté que le *mangala-kase*.

A la liste des délits prévus à l'article 5 et sanctionnés par la perte de liberté et la confiscation des biens a été ajouté le *manao vata miangatra* ou fabrication, usage ou détention de fausses mesures de capacité.

Certains articles, par contre, font depuis les origines, preuve d'une stabilité remarquable. C'est le cas notamment de l'article. 23 qui prévoit une amende d'un boeuf moyen plus trois piastres en cas d'incendie de cinq maisons et plus. L'explication en est que les trois piastres sont pour la reine tandis que le boeuf destiné à être partagé par la population est remis au *fokonolona* à titre d'indemnité de remise en état des lieux.

Résumé des principaux articles comportant des dispositions nouvelles :

- art. 44 - La libération d'un forçat ou d'un esclave enchaîné sans autorisation de la reine ou du maître de l'esclave sera puni de la perte de la liberté et de la confiscation des biens ;
- art. 45 - Tenue, dans chaque *fokonolona*, d'un registre dans lequel seront consignées les dispositions testamentaires des particuliers ;
- art. 46 - Conflit d'autorité ou d'attribution relatif à l'administration d'un fief ou d'un patrimoine familial ;
- art. 49 - *Ambadikinimanareza* ou les sentences judiciaires rendues sous les trois premiers souverains ont acquis l'autorité de la chose jugée ;
- art. 50 - Tentative pour reprendre une affaire ayant officiellement acquis l'autorité de la chose jugée ;
- art. 52 - Enfant légitime ou adoptif non affectueux pouvant être destitué d'une donation faite par les parents ou le bienfaiteur ;
- art. 53 - Vente d'un terrain sans avoir formulé d'opposition et attendre la disparition des témoins pour élever des protestations (délit de *miandry teza ho lavo*) ;
- art. 54 - Exploitation de la crédulité d'un mineur ;
- art. 55 - Faux témoignage dans un procès de biens ; mise aux fers et tatouage au front ;
- art. 56 - Officier judiciaire porteur de la *tsitalainga* modifiant l'arrêt dont il est chargé d'assurer la remise ; amende de cent piastres (modifié par l'article 13 du Code du 21 septembre 1863) ;
- art. 57 - (modifié par l'article 14 du 21 septembre 1863). Les biens des ascendants ne peuvent être engagés par des enfants joueurs ;
- art. 58 - Abus de confiance à l'égard d'étrangers (*Vazaha*), d'habitants des côtes (*indrantany*) et d'autres particuliers avec lesquels on est en relation d'affaires ;
- art. 59 - Introduction frauduleuse d'animaux dans le parc d'un particulier pour provoquer le mélange des deux troupeaux ;
- art. 60 - Tentative frauduleuse pour transformer le *fehivavany* (vente à réméré) en vente définitive (*varompy*) ;
- art. 61 - Exportation interdite des bœufs engraissés ou des vaches ;
- art. 62 - Les esclaves de l'Imerina ne peuvent faire l'objet d'un commerce d'exportation vers les rivages de la mer ;
- art. 63 - Les condamnés aux fers seront marqués au front. ils auront le crâne rasé et ne pourront parler de coiffure.

Texte du 21 septembre 1863 :

- art. 1 - Le peuple tout entier est astreint aux travaux de réparation des digues ;
- art. 2 - Tromperie sur les pesées et manœuvres frauduleuses pour extorquer de l'argent aux habitants des campagnes sous prétexte de service public ;

art. 15 - Quiconque vendra à des étrangers autre chose que ce qu'il est permis de leur vendre, soit à l'intérieur du pays, soit sur les bords des frontières commettra un délit dont il sera puni.

Ce Code fait apparaître la volonté de se démarquer de Radama II dont le règne a été effacé. Rien n'y a été repris des dispositions relatives aux étrangers. Deux articles seulement concernent ces derniers, l'un destiné à les protéger contre les agissements d'hommes d'affaires peu scrupuleux (art. 58), l'autre précisant les achats auxquels ils peuvent se livrer et qui est peut-être le rappel en termes voilés qu'on ne peut leur vendre un terrain. De même, il n'existe aucune disposition concernant la liberté de conscience alors que c'est là un fait acquis.

Il faut signaler un événement capital, l'abolition de l'épreuve du tanguin a été maintenue.

Ce Code n'est pas l'expression de la seule volonté de la souveraine à laquelle son entourage a imposé une constitution. C'est le résultat d'une collaboration entre elle, les nobles et les chefs du peuple. On peut y discerner une double tendance ; d'un côté le retour aux pratiques traditionnelles, de l'autre le désir de s'adapter aux réalités nouvelles : faux en écritures publiques ou privées, ouverture de registres dans les *fokonolona* pour les dispositions testamentaires des particuliers, interdiction pour les joueurs d'engager le patrimoine familial, etc.

On y voit, malgré tout, les conséquences d'une modernisation du pays amorcée de façon irréversible sous le règne de Radama II.

## CONCLUSION

L'évolution du droit malgache traditionnel à travers les trois Codes revêt différents aspects.

On remarque d'abord une constance dans le maintien des castes et des classes avec les privilèges des uns et les servitudes des autres. C'est le privilège exorbitant des Andriamasinalona par rapport aux sujets Ambaniandro. C'est le maintien de chaque classe dans son rang, *Zanadralambo*, *Zanakambony*, *Zafinandriando* pour les nobles, *hova*, *zaza-hova*, *Tsiarondahy* et *Andevo* pour les autres. C'est également le maintien des structures féodales entre sujets *menabe* et serfs *menakely*. C'est, dans une certaine mesure, pour des raisons historiques, une justice à caractère inégalitaire, une justice de classe.

La seconde constance c'est la sévérité des peines. Dans le Code de Ranavalona Ière comme dans le Code de Rasoherina, les crimes sont suivis de sanctions qui frappent le coupable et sa famille : peine de mort, réduction en



esclavage des femmes et des enfants, confiscation des biens. Radama II a tenté d'apporter un adoucissement à ces peines en supprimant la peine de mort et de la réduction des femmes et des enfants en esclavage, mais il était en avance sur la société de son temps et les mesures humanitaires qu'il a prises ont cessé avec son règne. On lui doit la suppression définitive de l'épreuve judiciaire du tanguin, qui était la pratique courante avant lui, et son esprit libéral a fait admettre la liberté du culte qui ne fut pas remise en question.

La troisième observation, c'est l'amélioration de la législation. Entre les 48 articles au caractère purement répressif du Code de Ranavalona Ière et les 68 articles du Code de Rasoherina, une grande évolution est intervenue. Des dispositions nouvelles assurent une meilleure protection des biens, des personnes, de la famille, de la société. Des articles nouveaux traitent de l'adoption, des successions, des créances, de la procédure judiciaire, de l'Administration, de l'exercice de l'autorité.

Par ailleurs, en étudiant ces codes, différentes questions se posent. Nous en retiendrons deux : la rédaction des textes et la publication des lois.

#### **Rédaction des textes de loi**

Il s'agit de répondre à la question : comment naît un texte de loi ? Nous avons vu que le Code était daté du premier jour du règne du souverain ; c'est là une pure fiction.

Nous savons, en ce qui concerne Radama II, que son Code a été rédigé à différentes époques et que la dernière version avec ses 70 articles porte toujours la date du 1er alahasaty 1862, soit du 16 août 1861. Pour ce qui est du Code de Rasoherina, sa rédaction n'a pu se faire en un seul jour compte tenu des circonstances de son accession au pouvoir. Cette législation doit être le résultat d'une collaboration entre la souveraine, les nobles et les représentants du peuple. Un tel travail collectif, dont les conditions de réalisation mériteraient d'être précisées, portant sur de nombreux articles, a certainement exigé plusieurs journées de labeur. Il serait également souhaitable qu'on ait des lumières sur l'élaboration du Code de Ranavalona Ière. L'existence d'exemplaires de son Code comptant 45, 46 ou 48 articles, permet de supposer que sa rédaction a également été échelonnée.

Le travail de rédaction laisse supposer l'existence d'un ou de plusieurs juristes, gardiens spécialisés de la tradition orale en matière judiciaire et ayant une grande pratique du droit. Rédacteurs spécialisés, ils sont chargés de la mise en forme d'une loi désormais écrite. Qui sont, aux différentes époques, ces juristes spécialisés ? Sous Ranavalona Ière, sous Radama II et sous Rasoherina ?

Quelle est la part personnelle du souverain dans l'élaboration de ces Codes ? On sait qu'avant d'accéder au trône, le prince Rakotondradama aimait rendre la justice et qu'il était même chef suprême de la Justice. Il avait donc une grande d'expérience personnelle du droit, et il a exprimé dans l'article 64 de son Code sa volonté d'être le seul législateur de Madagascar. Mais qu'en était-il de Ranavalona Ière et surtout de Rasoherina dont les pouvoirs en cette matière ont été sensiblement réduits par la constitution ?

#### . Publication du Code

D'après Gustave Julien, ces Codes étaient des instructions résumant les principes juridiques et législatifs de l'Imerina à l'usage des gouverneurs des provinces hors des hauts plateaux. Comment étaient-ils portés à leur connaissance ? L'existence aux Archives Nationales malgaches de plusieurs exemplaires de ces Codes n'est pas sans soulever quelques questions.

- . certains portent le nom ou la localité du destinataire.
- . quelques-uns mentionnent la date de réception du document par le destinataire avec mention du messager l'ayant apporté.
- . d'autres indiquent la date de retour du document à la capitale, après plusieurs mois.

Il semble donc résulter que ces Codes n'ont pas tous été appliqués dans les provinces à la même époque et qu'ils ont été envoyés dans chaque province quand on a jugé qu'elle était suffisamment pacifiée et organisée.

Le fait qu'ils ont été retournés à la capitale pose une énigme : ces exemplaires ont-ils été remplacés par une version du Code plus récente, ou ont-ils été retournés après avoir été recopiés, le retour de l'original constituant un accusé de réception ?

Il apparaît en outre que ces Codes n'étaient pas portés à la connaissance du public mais réservés aux gouverneurs chargés d'appliquer la loi. Une telle diffusion aurait nécessité la multiplication des exemplaires alors qu'un *Kabary* suffisait.

Il existe ainsi toute une évolution dans le mode de diffusion de la loi. Une étape importante a été accomplie en 1868 avec le Code de 101 articles de Ranavalona II, le premier Code imprimé.

**EXTRAIT DU CALENDRIER "A"**  
*dans ENIGMES ET ANOMALIES DU CALENDRIER MALGACHE*  
**AU TEMPS DE RADAMA II**

CALENDRIER GREGORIEN	Date de la Nouvelle lune	CALENDRIER MALGACHE
30 avril 1861		22 alahamady 1862
8 mai 1861	9 mai	30 alahamady 1862
31 mai 1861		23 adaoro 1862
6 juin 1861	8 juin	29 adaoro 1862
30 juin 1861		24 adizaoza 1862
5 juillet 1861	8 juil.	29 adizaoza 1862
31 juillet 1861		26 asorotany 1862
4 août 1861	6 août	30 asorotany 1862
31 août 1861		27 alahasaty 1862
2 septembre 1861	4 sept.	29 alahasaty 1862
<b>6 septembre</b> 1861		<b>4 asombola</b> 1862
30 septembre 1861		28 asombola 1862
2 octobre 1861	4 oct.	30 asombola 1862
31 octobre 1861		29 adimizana 1862
1 novembre 1861	2 nov.	30 adimizana 1862
<b>9 novembre</b> 1861		<b>8 alakarabo</b> 1862
30 novembre 1861	2 déc.	29 alakarabo 1862
<b>18 décembre</b> 1861		<b>18 alakaosy</b> 1862
29 décembre 1861		29 alakaosy 1862
31 décembre 1861	31 déc.	2 adijady 1862
<b>1862</b>		
22 janvier 1862		30 adijady 1862
30 janvier 1862	30 janv.	<b>2 adalo</b> 1862
31 janvier 1862		3 adalo 1862
21 février 1862		<b>24 adalo</b> 1862
26 février 1862		29 adalo 1862
28 février 1862	28 févr.	2 alohotsy 1862
27 mars 1862	30 mars	29 alohotsy 1862
<b>1863</b>		
31 mars 1862		4 alahamady 1863
11 avril 1862		<b>15 alahamady</b> 1863
26 avril 1862	28 avril	30 alahamady 1863

N.B. Le 12 alahasaty 1862, date de l'accession de Radama II au trône correspond au 16 août 1861.

*EXTRAIT DU CALENDRIER "B"  
dans ENIGMES ET ANOMALIES DU CALENDRIER MALGACIIE  
AU TEMPS DE RADAMA II*

CALENDRIER GREGORIEN	Date	CALENDRIER MALGACHE
	Nouvelle lune	
21 août 1862		28 alahasaty
23 août 1862	25 août	30 alahasaty 1862
31 août 1862		8 asombola 1862
22 septembre 1862		30 asombola 1862
23 septembre 1862	23 sept	1 adimizana 1862 (9)
30 septembre 1862		8 adimizana 1862
21 octobre 1862	23 oct.	29 adimizana 1862
31 octobre 1862		10 alakarabo 1862
19 novembre 1862	21 nov.	29 alakarabo 1862
30 novembre 1862		11 alakaosy 1862
19 décembre 1862	21 déc.	30 alakaosy 1862
27 décembre 1862		8 adijady 1862
1863		
29 décembre 1862		10 adijady 1863
31 décembre 1862		12 adijady 1863
1863		
17 janvier 1863	19 janv.	29 adijady 1863
31 janvier 1863		14 adalo 1863
16 février 1863	18 févr.	30 adalo 1863
28 février 1863		12 alohotsy 1863
18 mars 1863	•19 mars	30 alohotsy 1863
31 mars 1863		13 alahamady 1863
17 avril 1863	•18 avril	30 alahamady 1863
30 avril 1863		13 adaoro 1863
12 mai 1863		25 adaoro 1863 (10)
15 mai 1863		28 adaoro 1863

(9) Couronnement du Roi Radama II.

(10) Fin du règne de Radama II.

16 mai 1863  
20 mai 1863  
31 mai 1863

•17 mai

29 adaoro 1863  
4 adizaoza 1863  
15 adizaoza 1863

## FAMINTINANA

*Ny lalàm-panjakana nataon-dRanavalona I, Radama ary Rasoharina no tahirin-kevitra momba ny lalàna malagasy voasoratra voalohany. Natao ho an'ireo governora isam-paritany izy ireny, ampahafantarana azy ny lalàna manan-kery taty imerina ary ny fomba fampiharana izany amin'ny faritra iadidiany. Tsy mbola nisy asa fandrindrana ankapobeny an'ireo tahirin-kevitra ireo ; ny fanadihadiana azy ireo no ahafahana manaraka ny fivoaran'ny lalàna malagasy fahiny nandritra ny 38 taona, nanomboka tamin'ny 1828 (lalàm-panjakana nataon-dRanavalona I) ka hatramin'ny 1866 (fanovana farany natao tamin'ny lalàm-panjakan-dRasoharina). Fanjakana telo samy manana ny maha-izy azy no nifandimby tamin'io vanim-potoana io, ary ankoatra ireo toetra raikitra ananan'ny fiaraha-monina malagasy hatrizay, dia hita soritra tamin'ireny lalàna ireny ny fomba fihevitry ireo mpanjaka tsirairay avy sy izay zavatra nanahirana azy tamin'izany.*

## ABSTRACT

The Codes of Ranavalona I, Radama II and Rasoharina are the first written documents on Malagasy Law. They were meant to inform provincial governors of the law ruling Imerina and of the modes of its enforcement in their districts. As these documents have not been examined in their entirety before, this study will help us to assess the evolution of the old Malagasy legislation for a period of thirty eight years from 1828 (Code of Ranavalona I) to 1866 (last version of the Code of Rasoharina). This span of time was marked by a succession of three completely different reigns and, regardless of the permanent features of Malagasy society, these codes express each sovereign's ideas and concerns in term of legislation. They are mostly known through Gustave Julien's translation into French. Many versions are kept at the Archives Nationales Malgaches. The original texts are reproduced as an appendix for further study.